

UNION SPORTIVE ORLEANAISE AIKIDO AIKIKAI

Références :

N° RNA : W452002278

Affiliation N° 2.07.45.001

N° Agrément 45.95.029.S

N° SIREN : 411 075 245

N° SIRET : 411 075 245 00026

Adresse : USO AIKIDO AIKIKAI Orléans Palais Des Sports 14 Rue Eugène Vignat 45000 Orléans

STATUTS

- Approuvés par le COMITE DIRECTEUR de l'Association UNION SPORTIVE ORLEANAISE du 10 septembre 1987.
- Adoptés par l'Assemblée Générale Constitutive de l'U.S.O. AIKIDO AIKIKAI du mercredi 3 juin 1987.
- Modification du COMITE DIRECTEUR adoptée par l'Assemblée Générale de l'U.S.O. AIKIDO AIKIKAI du 17 octobre 2022
- Modification du COMITE DIRECTEUR adoptée par l'Assemblée Générale de l'U.S.O AIKIDO AIKIKAI du 29 janvier 2024 avec élection du nouveau président, secrétaire, trésorier.

PRESENTATION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1. :

Conformément aux articles 24 à 27 des statuts de l'association UNION SPORTIVE ORLEANAISE, association déclarée à la préfecture du LOIRET sous le 6103 le 27 juin 1972 (J.O. du 15-16 juillet 1972), la section de ce Club omnisports a décidé par délibération en date du 3 juin 1987 de son Comité Directeur, d'opter pour le statut d'association sous la dénomination de UNION SPORTIVE ORLEANAISE-AIKIDO AIKIKAI.

ARTICLE 2. :

Les présents statuts de l'association ainsi créés ont été :

-approuvés le 10 septembre 1987 par le Comité Directeur de l'Association UNION SPORTIVE ORLEANAISE, citée au premier alinéa de l'article1 et également désignée dans les articles suivants par USO générale.

-adoptés par l'Assemblée Générale constitutive du 3 juin 1987 de l'U.S.O. AIKIDO AIKIKAI

ARTICLE 3. :

L'Union Sportive Orléanaise -AIKIDO AIKIKAI assure toutes les obligations de l'ancienne section d'AIKIDO de l'USO Générale.

Ils lui sont dévolus l'actif et le passif de l'ancienne Section.

ARTICLE 4. :

L'association déclare se conformer aux obligations résultant pour elle des statuts de l'U.S.O. Générale et en particulier des articles 24 à 27.

ARTICLE 5. : OBJET ET AFFILATION

5.1. Objet :

- L'association a pour objet la pratique et l'initiation de l'AIKIDO. Sa durée est illimitée. Son siège est à Orléans, il pourra être transféré en tout lieu de cette ville par simple décision du Comité Directeur.
- Les moyens d'action de l'association sont la tenue d'assemblées périodiques, de séances d'entraînement, de cours sur les questions sportives, l'organisation et la participation aux rencontres d'après les règlements fédéraux et en général tous les exercices et initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse.
- Elle est déclarée à la préfecture du Loiret, sous le N°RNA W452002278.
- L'association est affiliée à la FEDERATION FRANCAISE d'AIKIDO et de BUDO (désignée ci-après par les initiales sous le numéro 2 07 45 001) territorialement elle est rattachée à la LIGUE DU CENTRE et au Comité du Loiret D'AIKIDO.

L'association déclare :

- a) Se conformer aux règlements de la F.F.A.B. et de ses instances décentralisées.
- b) Poursuivre les mêmes objets que cette Fédération.

ARTICLE 6. : L'ASSOCIATION SE COMPOSE DE MEMBRES ACTIFS, PRATIQUANTS, OU DIRIGEANTS

- 6.1. Pour être membre il faut être agréé par le Comité Directeur et avoir payé la cotisation annuelle.
- 6.2. Les taux de cotisations et le montant du droit d'entrée sont fixés annuellement par l'Assemblée Générale.
- 6.3. Le titre de Président d'Honneur et de Membre d'Honneur peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu de payer ni cotisation annuelle, ni droit d'entrée.

L'organigramme du club doit comprendre, dans l'ordre :

- Le président d'Honneur
- Les membres d'Honneur
- Le Président
- Les membres du Bureau
- Le Comité Directeur
- Et éventuellement les Commissions

- 6.4. L'association délivre des cartes de membre, sympathisants, honoraires ou bienfaiteurs suivant les modalités décidées par le Comité Directeur.
- 6.5. La qualité de membre se perd :

- 1) par la démission adressée au Secrétaire Général et soumise au Comité Directeur.
- 2) par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave par le Comité Directeur de l'association, le membre intéressé ayant été préalablement invité à fournir des explications, sauf recours à l'Assemblée Générale de l'Association.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 7. : COMITE DIRECTEUR

7.1. L'Association

- est administrée par un COMITE DIRECTEUR composé de 12 à 3 membres, élus au scrutin secret pour 3 ans par l'Assemblée Générale. Le COMITE DIRECTEUR se renouvelle tous les 3 ans par tiers sortant chaque année. Les premiers membres sortants sont désignés par le sort. Les membres sortants sont rééligibles.

7.2. - est ELECTEUR tout membre âgé de seize ans au moins le jour de l'élection ayant adhéré à l'association depuis au moins six mois au jour de l'élection et à jour de ses cotisations. Le vote par correspondance n'est pas admis. En cas de vote par procuration, le mandataire ne peut disposer que de deux pouvoirs au maximum.

7.3. - est ELIGIBLE au Comité Directeur toute personne âgée de dix-huit ans minimums au jour de l'élection, membre de l'association depuis au moins six mois à la même date, à jour des cotisations et jouissant de ses droits civiques et politiques.

7.4. Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par trimestre à chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres. La présence physique ou par procuration de la moitié des membres élus du Comité Directeur est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés, chaque membre présent ne peut détenir qu'une seule procuration. Les décisions sont immédiatement exécutoires, après avoir été obligatoirement consignées au PV. Tout membre du Comité Directeur qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Il est tenu un procès-verbal des séances. Ceux-ci sont signés par le Président et par le Secrétaire Général. Ils sont inscrits sans blanc ni rature sur un registre tenu à cet effet.

7.5. Le Comité Directeur peut également désigner des membres d'honneur qui peuvent assister aux séances avec voix consultative. Ces membres sont dispensés de la cotisation annuelle. Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre de bureau.

ARTICLE 8. : BUREAU DIRECTEUR

8.1. Le Comité Directeur élit chaque année en son sein, lors de sa première réunion suivant l'assemblée générale annuelle, son bureau comprenant au minimum :

- Un Président
- Un Vice-Président
- Un Secrétaire Général
- Un Trésorier

Le vote a lieu au scrutin secret. Les membres sortants sont rééligibles. Le vote n'est pas nécessaire pour l'attribution des autres postes du Comité Directeur.

8.2. Les fonctions des membres du Bureau sont ainsi définies :

a) Le Président doit assurer le bon fonctionnement financier et administratif de l'association. Il en est directement responsable devant le Comité Directeur de l'U.S.O. Générale et devant celui de la F.F.A.B. ou de ses instances régionales et départementales. Il expose ses projets au Comité Directeur de l'U.S.O. Générale ou il rend compte des activités de l'association.

En outre, il représente l'Association aux assemblées générales de la LIGUE DU CENTRE et du Comité du Loiret d'AIKIDO. Il peut, pour ses représentations, donner délégation à l'un des membres élus de son comité, après approbation de celui-ci. Il préside les réunions du Comité Directeur et les assemblées générales et en signe les procès- verbaux. Il ordonne les dépenses. Il est membre de droit de toutes les commissions de l'Association.

b) Le Secrétaire général de l'association règle administrativement toutes les questions émanant de la F.F.A.B. ou de ses instances régionales ou départementales.

Il assure régulièrement la transcription des procès- verbaux des réunions du Comité Directeur et des assemblées générales.

Il signe ceux-ci avant diffusion.

Il envoie les convocations aux réunions.

Il assure tous les joueurs de l'Association éventuellement auprès de l'assureur désigné par la F.F.A.B. et les licenciés en respect des catégories d'âge définies dans les règlements généraux de la Fédération. Il soumet chaque année, à l'assemblée générale le compte rendu moral de la saison écoulée.

Il est membre de droit des commissions de l'Association.

c) Le Trésorier de l'association, qui doit être majeur, reçoit du Trésorier général de l'U.S.O. Générale la quote-part des subventions, et du produit des manifestations organisées par le Comité Directeur de l'U.S.O. Générale.

Il assure l'encaissement des cotisations des membres de l'association et des recettes des rencontres sportives ou manifestations organisées.

Il paie les dépenses de fonctionnement : engagement, assurances, équipement, transports et tous autres frais occasionnés par le Comité Directeur.

Il soumet à l'assemblée générale le compte rendu financier de la saison écoulée.

Il est membre de droit des commissions de l'Association.

ARTICLE 9. : VACANCES - INDISPONIBILITE - DEMISSIONS

9.1. Présidents :

En cas d'indisponibilité temporaire, le Président peut désigner un des Vice-Présidents pour assurer l'intérim, pour une durée de trois mois maximums.

Cet intérim peut être prolongé pour une période de trois mois, mais à condition d'être approuvé par le Comité Directeur. A la fin de cette période de six mois, si le Président ne peut reprendre son activité, l'indisponibilité temporaire est considérée comme indisponibilité définitive. En cas d'indisponibilité définitive, ou de démission, survenant avant le 1^{er} février, un nouveau Président est élu, dans les

conditions prévues ci-dessus, par un Comité Directeur convoqué à l'initiative du Secrétaire Général, dans un délai de trois semaines maximums.

Si l'indisponibilité définitive ou la démission survient après le 1^{er} février, en attendant l'assemblée générale annuelle, est assuré par le Vice-Président le plus âgé. En cas d'indisponibilité, ou de refus, de ce dernier, un Comité Directeur est convoqué à l'initiative du Secrétaire Général, dans un délai de trois semaines maximums pour désigner trois personnes, parmi les membres du Comité Directeur, pour expédier les affaires courantes avec le Secrétaire Général et le Trésorier Général, en attendant l'assemblée Générale annuelle.

9.2. Membres du bureau :

Le Comité Directeur procède dans les conditions prévues à l'article 8.1. au remplacement temporaire ou définitif d'un membre du bureau autre que le Président, selon que son indisponibilité est temporaire ou définitive ou qu'il s'agisse d'une démission.

ARTICLE 10. : COMMISSIONS – CONSEILLERS - DIRECTEUR SPORTIF

10.1. Commissions :

Le Président après accord du Bureau, prend tous les ans l'initiative de créer ou de reconduire des commissions.

Il en définit les objectifs, en désigne les responsables et les membres. Il présente le tout au Bureau qui peut en étoffer la composition. Il soumet enfin celles-ci à l'approbation du Comité Directeur.

Le Président peut se réservé la responsabilité d'une ou plusieurs commissions.

Ces commissions se réunissent à l'initiative du Président ou de leurs responsables, au rythme qu'ils jugent souhaitable, en fonction de l'activité de la commission.

Le Président, Le Secrétaire Général, le Trésorier peuvent, à tout moment, participer aux travaux de ces commissions.

10.2. Conseillers :

Le Président, après accord du Bureau, peut prendre également tous les ans, l'initiative de choisir un ou plusieurs conseillers sportifs, techniques, etc.....

Toutefois, si ceux-ci ne sont pas membres du Comité Directeur, leur choix doit être soumis à l'approbation du Comité Directeur.

Ces conseillers peuvent être invités par le Président à assister aux réunions du Comité Directeur, du Bureau ou des Commissions, avec voix consultative seulement, sauf s'ils sont membres à part entière de ces instances.

10.3. Directeur Sportif :

Le Président Général, après accord du Bureau, peut prendre, enfin, l'initiative de proposer, tous les ans, au Comité Directeur la nomination d'un directeur sportif.

ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 11. : OBJET ET COMPOSITION

L'Assemblée Générale comprend tous les membres âgés de plus de seize ans, à jour de leur cotisation annuelle. Elle se réunit chaque année avant la tenue de l'assemblée de l'U.S.O. Générale et chaque fois qu'elle est convoquée par son Comité Directeur ou sur la demande du quart, au moins, de ses membres.

- Elle entend les rapports sur la gestion de la section, sur la situation morale et financière.
- Elle procède à l'élection du tiers sortant de son Comité Directeur au scrutin secret.
- Elle procède à l'élection au scrutin secret des trois représentants au Comité Directeur de l'U.S.O. Générale. Ces membres doivent obligatoirement avoir six mois de présence au sein de l'association.
- Elle fixe le taux de la cotisation annuelle par catégorie des membres.
- Elle entend les rapports sur les gestions du Comité Directeur et sur la situation financière et morale.
- Elle approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.
- Elle désigne les vérificateurs aux comptes pour l'exercice suivant. Elle se prononce sous réserve des approbations nécessaires sur les modifications des statuts.
- En cas de vacances de membres au Comité Directeur, elle procède au remplacement par le même procédé de vote. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement prendre fin le mandat des membres remplacés.
- Les demandes de mise à l'ordre du jour ainsi que les déclarations de candidature doivent être adressées et parvenir au Secrétaire Général huit jours avant l'Assemblée Générale. Passé ce délai, les questions posées soit avant, soit pendant la séance, sont renvoyées à l'Assemblée Générale suivante. Les candidatures sont purement annulées.
- Les convocations pour l'Assemblée Générale sont publiées quinze jours avant la date fixée de celle-ci, par affichage au Siège de l'Association et, éventuellement, par voie de Presse dans les journaux locaux.

ARTICLE 12. : DELIBERATIONS

Ces délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés par procuration. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 11 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée à 6 jours au moins d'intervalle qui délibère quel que soit le nombre de membres présents. Chaque membre ne peut détenir plus de deux procurations.

ARTICLE 13. :

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité Directeur ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au Bureau au moins un mois avant la séance. L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 11. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau.

La proposition du Comité Directeur à l'Assemblée Générale doit avoir préalablement reçue l'assentiment du

Comité Directeur de l’U.S.O. Générale.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 14. :

L’Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l’association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres visés en premier alinéa de l’article 11.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau mais à 15 jours au moins d'intervalle, elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 15. :

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l’Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l’association. Elle attribue l’actif net au Comité Directeur de l’U.S.O. Générale.

En aucun cas, les membres de l’association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l’association.

ARTICLE 16. :

Le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l’article 3. Du décret du 16 août 1901 portant règlement d’administration publique pour l’application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

1. Les modifications apportées aux statuts
2. Le transfert du siège social
3. Les changements survenus au sein du Comité de Direction et de son bureau.

Les présents statuts ont été adoptés par l’Assemblée Générale réunie à Orléans le 17 Octobre 2022, sous la présidence de BRUNO BOTH.

ARTICLE 17. : CONTRAT d’ENGAGEMENT REPUBLICAIN

« L’association s’engage à respecter le contrat d’Engagement Républicain prévu par la loi du 24 Août 2021 et à respecter les principes de liberté, d’égalité et de fraternité, à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République et à s’abstenir de toute action portant atteinte à l’ordre public .

Ce contrat comprend 7 engagements :

1. Respect des lois de la République
2. Liberté de conscience
3. Liberté des membres de l’association
4. Egalité et non-discrimination
5. Fraternité et prévention de la violence
6. Respect de la dignité de la personne humaine
7. Respect des symboles de la République. »

Pour le Comité Directeur de l'association.

Président
Rénald BOULNOIS
176 Allée du Vallon
45770 Saran
rboulnois@hotmail.com
06.77.34.72.36

Secrétaire
Nicolas BIENVENU
253 Route Nationale
45140 INGRE.
nicolas.bienvenu@yahoo.fr
06.68.29.78.44

Trésorier
Frederic STANKIEWICZ
3 Place Louis Armand
45000 Orléans
frederic.stankiewicz@orange.fr
06.82.40.47.32



Adresse siège de l'USO AÏKIDO AÏKIKAI d'Orléans
Palais des Sports
14 Rue Eugène Vignat
45000 Orléans